

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Amendement de la résolution Conf. 9.6

CONCERNANT LES PRODUITS COSMETIQUES FINIS CONTENANT DU CAVIAR

Introduction

1. Le présent document est soumis par l'Allemagne et la Suisse.
2. Après l'inscription à l'Annexe II CITES de toutes les espèces d'esturgeons, un problème d'application s'est posé, du moins dans la région européenne, concernant les cosmétiques contenant de très petites quantités de caviar d'espèces inscrites à l'Annexe II. Ce problème a été discuté durant la réunion de la région européenne CITES, tenue à Bruxelles le 29 janvier 1999. Il y a eu consensus sur le fait qu'un problème existe et qu'il est important. De plus, il a été admis que le problème devrait être résolu à la 11^e session de la Conférence des Parties à la CITES. Ces produits cosmétiques sont nouveaux et jusqu'à présent, au moins une société les produit. Le matériel en question est produit en Suisse à partir d'extraits de caviar importés de France avec des documents CITES. L'on ne peut pas exclure qu'à l'avenir, d'autres sociétés de cosmétiques ailleurs dans le monde produisent des produits similaires.
3. Pour produire ces cosmétiques pour le consommateur final, les sociétés achètent dans le pays de production une sorte de lotion crémeuse conditionnée en grands conteneurs. Ce produit est ensuite conditionné en petits pots (c'est le produit cosmétique final). L'importation par les sociétés de grandes quantités de ce produit en vue de son reconditionnement et de sa réexportation sous forme de petits pots, ne pose pas de problèmes d'application et peut être pleinement réglementée par les dispositions CITES.
4. Toutefois, le problème d'application se pose au niveau de la réexportation et de la réimportation des cosmétiques finis, lorsqu'ils ont été reconditionnés en petits pots pour être réexportés vers le consommateur final. Les sociétés se chargeant du reconditionnement livrent les produits avec un délai de livraison court, de 24 heures par exemple, aux sociétés d'importation dans le monde entier. Il s'agit de boutiques individuelles, d'agences ou même de filiales de la société de reconditionnement. Quoi qu'il en soit, du fait des pratiques de livraison, les sociétés de reconditionnement n'ont pas le temps d'obtenir avant la réexportation, les certificats CITES requis.
5. La teneur en caviar des crèmes cosmétiques réexportées est de 0,01 à 0,03 g/kg. Ainsi, un tube de 50 ml de crème pour le visage ne contient pas plus de 0,0015 g de caviar. Il vaut la peine de mentionner que le coût d'un certificat de réexportation équivaut à la moitié du prix d'un produit cosmétique. Certains envois, en particulier vers des boutiques individuelles, ne contiennent qu'un ou deux produits cosmétiques.
6. En 1999, la quantité totale de caviar réexporté dans le monde par une société sous forme de cosmétiques était de 250 g. Il vaut la peine de noter que cette très petite quantité de produits d'esturgeons ne dépasse pas la quantité maximale de caviar autorisée pour une personne dans le cadre de la dérogation pour objets personnels, prévue par l'Article VII, paragraphe 3, comme recommandé par la résolution Conf. 10.12 sur la conservation des esturgeons, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties.

7. La proposition soumise en annexe, qui est limitée au commerce des cosmétiques finis ayant une très faible teneur en caviar, vise à supprimer les contrôles bureaucratiques inutiles, sans nuire à la conservation des espèces concernées. La délivrance des certificats de réexportation requis et le contrôle des documents lors des envois de ces produits d'esturgeons imposent une charge de travail importante aux organes de gestion et autres services gouvernementaux chargés de faire respecter la Convention. De plus, ils augmentent les coûts et le temps nécessaires aux transactions sans servir la conservation. En conséquence, les Parties soumettant cette proposition ont décidé de rechercher des mécanismes rendant possible une dérogation aux dispositions de la Convention pour ces produits cosmétiques.
8. Comme indiqué plus haut, la résolution Conf. 10.12 contient une dérogation pour le caviar commercialisé en tant qu'objet personnel, en quantités inférieures à 250 g par personne.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie la proposition mais souhaite être prudent au cas où, suivant la mode, des sociétés de cosmétiques se mettraient à fabriquer, par exemple, des produits contenant uniquement du caviar. En conséquence, le Secrétariat suggère la fixation d'une limite de teneur en caviar dans les produits cosmétiques pour qu'ils puissent bénéficier de la dérogation proposée. (Voir le commentaire sur le document Doc. 11.45.2.)

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendement de la résolution Conf. 9.6 concernant les produits cosmétiques finis contenant du caviar

Il est proposé d'amender la résolution Conf. 9.6 en ajoutant un nouveau paragraphe après le premier paragraphe du dispositif, comme suit:

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT toutefois que les articles suivants ne sont pas considérés comme facilement identifiables et ne sont donc pas soumis aux mesures de contrôle CITES:

- * les produits cosmétiques finis contenant du caviar d'esturgeon des espèces inscrites à l'Annexe II.